

DECISION N°2021-L0177/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise EKRAF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RBMH/CR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur site de tables bancs

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 avril 2021 de l'entreprise EKRAF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ghislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Batian DAOUROU et Mamadou BARRY, représentants de l'entreprise EKRAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arnon GOLANE, personne responsable des marchés de la région de la Boucle de Mouhoun ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RBMH/CR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur site de tables bancs ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3079 du mercredi 21 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 avril 2021 ; que l'entreprise EKRAF a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 avril 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme

aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun a lancé la demande de prix n°2021-04/RBMH/CR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur site de tables bancs ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance de dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et soutient qu'aucune insuffisance n'entache le dossier ; qu'en effet le dossier comporte toutes les caractéristiques techniques permettant aux soumissionnaires de faire des offres fermes et conformes aux normes de fabrication en la matière ; qu'il affirme qu'aucune insuffisance de nature à remettre en cause l'attribution ou susceptible de compromettre la bonne exécution du marché ne peut être relevée en l'espèce ;

qu'ayant présenté l'offre la moins disante, il est en droit de penser que la CRAM relève ce motif pour l'écarter de l'attribution du marché, chose contraire aux principes cardinaux de la commande publique ; que l'insuffisance alléguée du dossier ne saurait le rendre infructueux conformément à l'article 110 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 110 du décret 2017-0049 susvisé dispose que : « En l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante déclare l'appel à concurrence infructueux et transmet les résultats pour publication » ;

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-20/ARCOP/ORD relative à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique que les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ;

considérant que la CRAM a expliqué que le dossier n'a retenu que la fourniture d'échantillon de table banc ; que certains soumissionnaires ont produit dans leurs offres des prospectus ; que cette insuffisance du dossier aura forcément un impact sur les offres financières des soumissionnaires ; qu'en effet, fournir un échantillon

est plus couteux que de produire un prospectus ; qu'elle a donc décidé de rendre infructueuse la procédure ;
considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires a noté que le fait que le dossier n'a retenu que des échantillons n'est pas une insuffisance à même d'entacher l'atteinte des objectifs de l'autorité contractante ; qu'il convient seulement de prendre en compte les prospectus fournis par certains soumissionnaires conformément à la circulaire ci-dessus rappelée et d'en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EKRAF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise EKRAF est fondée, le dossier ne comportant aucune insuffisance technique ; que les prospectus fournis doivent être traités conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 relative à la gestion des échantillons dans la commande publique ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RBMH/CR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur site de tables bancs ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 avril 2021
Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier l'ordre de mérite,
de l'économie et des finances*